



L'ARRET DE LA SEMAINE

**CA DIJON, 25/05/23,
RG N° 21/00212 :
L'ABSENCE DE TÉMOIN
=
RÉSERVES MOTIVÉES**

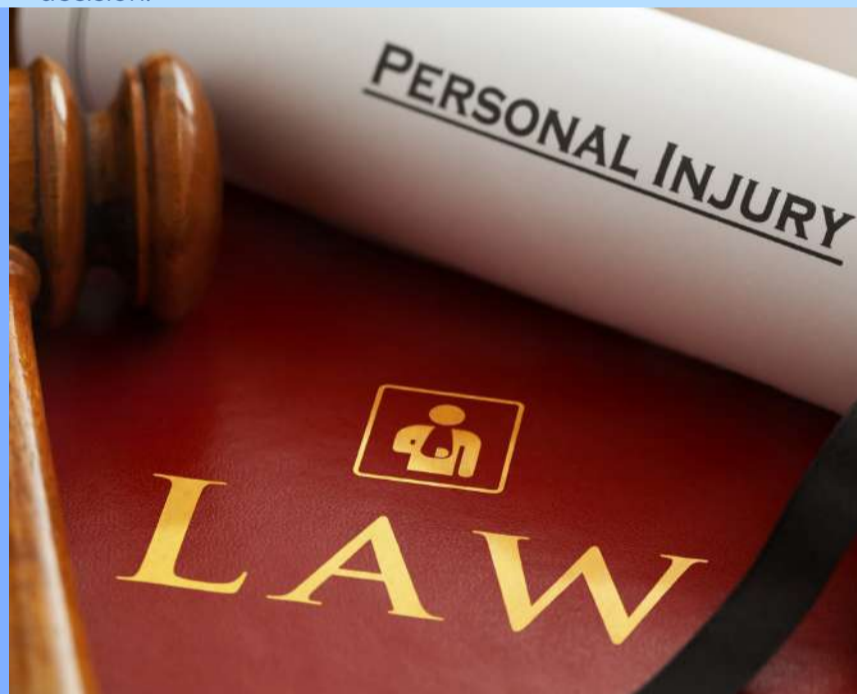


FAITS DE L'ESPECE

Le 14/09/18, un salarié aurait été victime d'un **accident du travail**. Son employeur a procédé à sa déclaration auprès de la CPAM mentionnant, en réserves, « **Absence de témoins** ».

Sans enquête, celle-ci a pris en charge de l'accident au titre de la législation relative aux risques professionnels.

Ultérieurement, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale en vue d'obtenir **l'inopposabilité** de cette décision.



RÈGLE DE DROIT

En application de l'article L. 441-2 du CSS, l'employeur **doit déclarer** tout accident dont il a eu connaissance à la CPAM dont relève la victime dans un délai de **48 heures** à compter de sa connaissance.

En cas de **réserves motivées** de l'employeur, la CPAM est dans l'obligation de **diligenter une instruction** pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident déclaré par le salarié.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

En premier lieu, la Cour d'appel rappelle que la CPAM est tenue de respecter le **principe de la contradiction** et qu'elle doit démontrer l'avoir respecté.

En l'espèce, la Cour relève que la société a bien coché la case "réserve motivée" avec la mention "**Absence de témoin**" lors de la déclaration d'accident de travail dont aurait été victime l'un de ses salariés, le 14 septembre 2018, auprès de la caisse.

Pour elle, la mention "**Absence de témoin**" constitue des réserves motivées dans la mesure où elle porte sur la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur concernant les **circonstances de temps et de lieu** de celui-ci.

Aussi, la caisse a l'obligation en cas de réserves exprimées par l'employeur de procéder à une **enquête contradictoire**, notamment en adressant des questionnaires, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Le principe de la contradiction n'a pas été respecté, de sorte que la Cour **déclare inopposable** à l'employeur la décision de prise en charge.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr